

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

4 Place Victor Hugo
Immeuble Reflex Les Renardières
92400 Courbevoie

Références : 61.2024.182
Code AIOT : 0005302804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de la Guerrie 61240 Le Merlerault. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de la Guerrie 61240 Le Merlerault
- Code AIOT : 0005302804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ANTARGAZ est autorisée à exploiter un dépôt logistique en vrac de propane au nord de la commune du Merlerault pour la clientèle locale. Les acheminements et les expéditions sont réalisés par camion.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie opérationnelle (POI) et besoins correspondant	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dimensionnement matériels/équipements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien, contrôle des moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité vérification extincteur sur roue	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du scenario majorant	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2	Sans objet
3	Réapprovisionnement eau de ville – assistance externe	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite une incertitude quant à la conformité de l'exploitation vis-à-vis des dispositions prises pour assurer 2 heures d'intervention supplémentaires pour le scénario le plus pénalisant, au-delà des 2 premières heures gérées en autonomie. A ce stade, cette potentielle non-conformité, dont la règle est connue au moins depuis le 2 janvier 2008, doit pouvoir être statuée le plus rapidement possible avec si besoin une mise en place de dispositifs matériels supplémentaires et / ou une évolution des stratégies d'intervention sous la responsabilité de l'exploitant. L'inspection des installations classées prend note des réflexions en cours en la matière au sein du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du scenario majorant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : scénario

Prescription contrôlée :

[...] L'établissement dispose de groupes de pompage et de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie à minima au débit et sous la pression requis par le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne. [...] La réserve d'eau incendie du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne, [...]

Constats :

Au travers des échanges avec les représentants de l'exploitant, le scénario accidentel le plus pénalisant en matière de consommation d'eau pour la gestion du sinistre a été confirmé. Cette identification repose sur les informations de débit et de stratégie contenue dans l'étude des dangers et le plan d'opération interne (POI) de décembre 2022 du site de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie opérationnelle (POI) et besoins correspondant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : stratégie POI

Prescription contrôlée :

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose de groupes de pompage et de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie à minima au débit et sous la pression requis par le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne.

Si l'un des groupes fonctionne par alimentation électrique, ce dernier devra être secouru. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La réserve d'eau incendie du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne, avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit d'eau incendie et la pression précités doivent pouvoir être appliqués pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont

l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Les éléments en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de comprendre plus finement la stratégie prévue par le POI afin d'établir également plus finement les quantités d'eau nécessaires entre le début de l'accident jusqu'à la fin de sa gestion.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas d'outil de détermination du volume d'eau nécessaire prédictif à la gestion de l'accident, par exemple une courbe de consommation d'eau en fonction des différentes phases de la stratégie.

Les représentants de l'exploitant indiquent qu'ils sont actuellement en cours de ré-examen de la situation au niveau national quant aux besoins en eau, des disponibilités locales et stratégies d'intervention associées.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier pleinement qu'il dispose des ressources nécessaires pour gérer l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir sur son site. De plus, l'inspection des installations classées s'interroge sur le positionnement de l'exploitant sur sa conformité réglementaire sur ce sujet qui semble reposer sur le débit de gestion de l'événement (celui inscrit dans le POI) sans considérer les phases initiales automatique, les délais de prise en charge de l'événement, et qui « serait nécessairement adapté/réduit » par le directeur des opérations interne dans la perspective d'être en autonomie d'eau d'incendie pendant les 4 heures réglementaires.

Néanmoins, deux calculs rapides ont été réalisés en salle par l'inspection des installations classées sur la base des informations communiquées des représentants de l'exploitant considérant les différentes phases de la stratégie.

Les conclusions et demandes sont intégrées au point de contrôle suivant du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit apporter à l'inspection des installations classées la démonstration qu'il dispose de toutes les ressources pour gérer le scénario le plus pénalisant de son exploitation. En cas d'identification d'une situation non conforme ou consécutive des choix stratégiques de l'exploitant, sous ce même délai d'un mois, celui-ci présente son plan d'action correctif dont la mise en œuvre ne pourra dépasser 3 mois pour respecter les dispositions de l'article 3.17.2 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réapprovisionnement eau de ville – assistance externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : Réapprovisionnement/assistance

Prescription contrôlée :

[...] La réserve d'eau incendie du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne, avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit d'eau incendie et la pression précités doivent pouvoir être appliqués pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Les éléments en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point de contrôle concerne à la fois les capacités internes de réalimentation en eau pour la défense incendie et les moyens dont s'est doté l'exploitant pour un secours externe.

Sur le premier point, l'inspection des installations classées note les informations des représentants de l'exploitant, qui confirme les éléments contenus dans l'étude de danger et le POI, sur la réalimentation de la réserve d'eau d'incendie. L'inspection des installations classées constate que le niveau de débit de réalimentation pour la réserve d'eau d'incendie n'est pas de nature à faire évoluer les différentes conclusions de l'inspection des installations classées présentées dans le présent rapport.

Sur le deuxième point, l'inspection des installations classées prend note de la stratégie retenue par l'exploitant de non nécessité « automatique » ou « systématique » de recourir à une aide extérieure, sapeurs-pompiers, etc.

L'analyse de cette position de l'exploitant est abordée dans un autre point de contrôle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement matériels/équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.2

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : équipements

Prescription contrôlée :

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose de groupes de pompage et de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie à minima au débit et sous la pression requis [...].

Si l'un des groupes fonctionne par alimentation électrique, ce dernier devra être secouru. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La réserve d'eau incendie du site est dimensionnée [...], avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit d'eau incendie et la pression précités doivent pouvoir être appliqués pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir,

pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Constats :

Ce point de contrôle porte la conformité de l'exploitation avec la disposition préfectorale (reprise de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008) concernant l'autonomie de gestion du scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers (cf. point de contrôle n°1) pendant 2 heures puis les dispositions prises par l'exploitant pour gérer l'événement pendant 2 heures supplémentaires. Préalablement, un contrôle par sondage été effectué sur les aspects de dimensionnement, de conception des différents éléments composants et intervenant pour la défense incendie.

1. Dispositions matérielles :

L'examen des pièces transmises en amont de la visite et des échanges avec les représentants de l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière sur les réserves d'eau, le matériel employé, et les équipements de la pomperie incendie.

Concernant le réseau d'eau d'incendie, l'inspection des installations classées note son aspect sectionnable et remarque qu'il est faiblement maillé.

De plus, l'inspection des installations classées constate que la lecture de l'indication de niveau de la réserve d'eau n'est pas très aisée, même en pleine journée.

Observation : sous un délai de 3 mois, l'exploitant étudiera la possibilité d'améliorer la facilité de lecture du système de niveau/volume d'eau de sa réserve d'incendie.

2. Autonomie pendant 2 heures :

Au travers des caractéristiques techniques examinées ci-dessus des équipements, mis en relation avec les calculs exposés au point de contrôle n°2 ci-avant, l'inspection des installations classées ne constate pas de situation non conforme à l'obligation de gestion en autonomie pendant 2 heures du scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le POI. L'inspection des installations classées note que cette conclusion est logique compte tenu du choix de l'exploitant d'être autonome pendant 4 heures .

3. Dispositions prises pour 2 heures supplémentaires :

Par rapport à l'approche employée par l'inspection des installations classées (hypothèses majorantes exposées au point de contrôle n°2) et suivant le choix d'autonomie sur 4 heures retenu par l'exploitant, consécutivement à la gestion de l'évènement sur 2 heures, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas pris les dispositions pour gérer le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers et le POI. Cette situation est donc susceptible de constituer une non-conformité en l'absence d'éléments nouveaux ou affinés sollicités au point de contrôle n°2.

La demande d'action corrective est formulée au point de contrôle n°2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien, contrôle des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.3

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : maintenance et tests

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Constats :

Concernant les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements composant la défense incendie sollicitées par l'inspection des installations classées par sondage, les représentants de l'exploitant ont présenté leurs pratiques et certains enregistrements. L'inspection des installations classées note quelques incohérences entre les fréquences annoncées oralement et celles inscrites dans la procédure relative aux fréquences de vérification périodiques de l'exploitant.

Les compte-rendus de la dernière opération de 2024 d'entretien et de maintenance des mottopompes ont été sommairement consultés sur écran en séance.

Ces derniers documents présentent, notamment, les débits mesure en sortie de l'installation. Cependant, l'inspection des installations classées considère que ces mesures de débits, actuellement effectuées, ne sont pas suffisants pour apprécier, notamment, les obligations réglementaires de refroidissement au niveau des postes de chargement/déchargement des camions.

L'inspection des installations classées prend note que l'exploitant va prochainement (décembre 2024) complété ses pratiques de mesures pour vérifier plus finement la disposition réglementaire. Selon les représentants de l'exploitant, ces mesures seront ensuite renouvelées tous les 3 ans.

Les vérifications réalisées par l'inspection des installations classées lors du test de mise en œuvre de la défense incendie n'appelle pas de remarques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit préciser les fréquences d'entretien et de maintenance qu'il se donne pour les différents équipements examinés lors de la visite. Si nécessaire, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de sa documentation. De plus, si nécessaire, l'exploitant doit présenter les conséquences sur les hypothèses et conclusions d'une modification sur l'étude de dangers.

Demande n°3 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les derniers compte-rendus d'entretien et de maintenance des moto-

pompes.

Demande n°4 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de débit « plus fin ». Pour ces mesures, l'exploitant doit prendre en compte sa stratégie d'intervention et les différentes configurations de son réseau d'incendie consécutives. Si nécessaire, notamment du point de vue réglementaire, l'exploitant doit accompagner cette transmission d'un plan d'action (ce plan d'action peut également intégrer les décisions issues de l'étude évoquée au point de contrôle n°2 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité vérification extincteur sur roue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 3.17.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté sur l'extincteur sur roue situé à proximité des bureaux :

- la très mauvaise sérigraphie de l'inscription des 2 dernières vérification portée sur l'étiquette de l'appareil (interprétation possible entre 2023 et 1993, 2024 et 2014),
- l'absence d'étiquette complémentaire perforée pour le contrôle de 2024.

Les représentants de l'exploitant n'ont pu produire pendant la visite de justification du bon contrôle en 2024 de cet extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier que l'extincteur sur roue situé à proximité des bureaux a fait l'objet d'un contrôle en 2024. De plus, dans ce même délai, l'exploitant doit justifier qu'il a pris les dispositions pour que les inscriptions sur les matériels contrôlés soient lisibles et non interprétables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois